



AVIS

COUR D'APPEL DU MANITOBA

OBJET : PROTOCOLE CONCERNANT LES STAGIAIRES QUI PLAIDENT DEVANT LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Puisque la Cour est le plus haut tribunal de la province et que dans la grande majorité des causes, la décision rendue par la Cour est la décision finale pour les parties, il va de soi que la Cour devrait toujours entendre le plaidoyer d'un avocat compétent.

Par conséquent, les stagiaires en droit ne sont pas autorisés à plaider en appel sur le fond à titre d'avocats, y compris sous la supervision et en présence de leur maître de stage. La décision de permettre à un stagiaire de s'asseoir à la table réservée aux avocats et de prêter assistance à leur maître de stage est laissée à la discrétion de la formation de juges saisie de l'appel.

Un stagiaire peut plaider devant un juge siégeant en cabinet lorsque ce juge l'autorise à le faire seul ou sous la supervision de son maître de stage, pourvu qu'une demande de comparution pour le stagiaire soit remise au greffe au moment du dépôt de la requête ou de la demande.

DÉLIVRÉ PAR :

« *Original signé par :* »

M. Richard J. Chartier
Juge en chef du Manitoba

DATE : Le 8 décembre 2021